OBSERVATIONS

Sur la Résolution du 16. Floréal an 6, relative aux Enfans nés hors Mariage.

AU CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 6062

Citoyens représentans,

S'il est vrai en principes politiques que l'affermissement des États dépend essentiellement de la sagesse et de la cohérence des lois civiles, du maintien des bonnes mœurs, et d'une tendance constante à prévenir ou réprimer les délits et les abus, à établir successivement de l'harmonie dans le corps social; vous n'accorderez pas votre sanction à une Résolution précipitée, qui tend évidemment à faire avilir le mariage, à favoriser les passions et les vices, à multiplier les procès par des innovations dans le droit civil et à troubler les familles; une Résolution, enfin, qui est manifestement contraire aux intérêts même des enfans naturels, pour lesquels elle semble cependant avoir été proposée.

Tous les hommes sensibles, bons citoyens et amis de l'humanité, c'est-à-dire tous les vrais républicains, seront toujours d'avis de

MLW 11210

faire accorder aux enfans nés hors mariage, les secours qui seront nécessaires pour les faire subsister et élever ; ils seront toujours d'avis de les traiter en citoyens d'État, et d'effacer l'odieux des anciens préjugés : c'est un devoir sacré pour les pères et mères, c'en est un également pour les Législateurs d'une république.

Mais si pour l'harmonie du corps social, le mariage a été et est encore reconnu nécessaire, si de cet état de choses, il résulte qu'il y a dans la société et des enfans nés en légitime mariage et des enfans nés hors mariage ; s'il est juste, s'il est utile à l'ordre public qu'ils n'existent pas sous les mêmes rapports d'hérédité et droits de famille, les lois nouvelles doivent donc déterminer positivement l'état et les droits des uns et des autres.

La Résolution du 16 Floréal pourrait rendre quelques enfans naturels fortunés, et donner un sort brillant à quelques femmes qui s'agitent pour en jouir ; mais elle serait bien funeste, et à ceux qui ne sont pas reconnus, et à ceux qui naîtront. Combien d'hommes, en effet, unis ou disposés à l'être par les liens du mariage, refuseraient de reconnaître, par la suite, des enfans nés hors mariage, par

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

la raison même que ceux-ci auraient droit de partager également avec des enfans nés en légitime mariage ! tandis qu'en ne leur accordant qu'une somme déterminée et relative, ils s'empresseraient de les reconnaître, de leur assurer des alimens et un apprentissage, et peut-être même qu'après avoir connu leurs qualités morales, ils les admettraient aux mêmes droits que les enfans légitimes. Combien d'enfans, qui auraient été reconnus, seront abandonnés dans les hospices publics !

Ainsi les Législateurs, que les pieux sentimens d'humanité, de justice et de fraternité ont déterminés à accorder une égalité de droits successifs, et aux enfans légitimes et à ceux nés hors mariage, auraient le terrible regret de voir arrêter tout-à-coup le cours naturel et spontanée des reconnaissances de leurs enfans, et de voir désormais laisser dans la misère et un funeste isolement, de nombreux enfans que des pensions et sommes pécuniaires en auraient pu sauver.

Consultez, Citoyens Représentans, tous les rapports et discours qui ont été faits sur cette grande question, sur les actions en déclaration de paternité, sur le désordre qui est déjà survenu dans tous les tribunaux. Consultez sur-

tout le rapport sage et lumineux d'un Ministre de la justice, aujourd'hui Directeur, et le message du Directoire au conseil des Cinq-Cents, et vous serez bientôt convaincus (1), 1°. que la résolution dont il s'agit est en opposition avec tous les principes développés dans cet ouvrage; 2°. qu'un bon système de législation ne se compose pas de résolutions isolées et non discutées, mais d'une série de dispositions combinées, méditées et assorties au régime républicain; 3°. qu'une question aussi importante que celle-ci, qui attaque l'ordre social dans sa base, par le mariage qui tend à donner provisoirement un état civil et des droits de famille, ne peut être bien connue et déterminée que dans la confection générale du code civil; 4°. que la résolution du 16 floréal, en confondant les droits successifs des enfans naturels et des enfans légitimes, en anticipant sur une décision déjà ajournée plusieurs fois par le corps législatif, à l'époque de la rédaction du code civil, en contenant des dispositions contraires et contradictoires à la loi même du 12 brumaire an 2, nuisibles au sort et à l'intérêt même des enfans naturels, doit être rejetée.

(1) Voyez le Bulletin des Lois, n°. 476, le rapport du représentant Favard, du 16 nivôse.